

INSTRUCTION N° IN-2021-006

Événement

Modalités de déclaration et d'enregistrement des apports de titres

- OBJET DE L'INSTRUCTION

Modalités de déclaration et d'enregistrement des apports de titres

- REFERENCES

- Vu le dahir N°1-16-151 du 21 Dhou al Qi`da 1437 (25 Août 2016) portant loi N°19-14 relative à la Bourse des Valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier, et notamment les articles 5 et 6;

- Vu les dispositions du Règlement Général de la Bourse des Valeurs, approuvé par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances N°2208-19 du 29 Chaoual 1440 (03 juillet 2019) notamment ses articles 4.4.4, 4.4.5, et 4.3.6.

Il a été décidé ce qui suit :

- CONTENU DE L'INSTRUCTION

ARTICLE 1

Sont considérées comme des opérations d'apport de titres :

- Apport de titres admis à la cote de la bourse des valeurs dans le cadre d'opérations de souscriptions des titres d'OPC.
- Apport de titres admis à la cote de la bourse des valeurs dans le cadre d'opérations de restructuration intragroupe concernant les sociétés contrôlées par une société mère et/ou cette dernière, n'entraînant pas un changement de la part détenue directement ou indirectement par la société mère dans le capital de la société émettrice des titres précités ;
- Apport de titres admis à la cote de la bourse des valeurs dans le cadre d'opérations de fusion-absorption.
- Apport de titres admis à la cote de la bourse des valeurs dans le cadre d'opération de souscriptions de parts ou d'actions.

ARTICLE 2

Les opérations d'apport de titres doivent faire l'objet de déclaration à la Bourse de Casablanca, en vue de leur enregistrement, par l'intermédiaire d'une société de bourse au plus tard cinq séances de bourse après la réalisation de l'apport par le teneur de comptes.

ARTICLE 3

La valorisation des titres objet de l'apport s'effectue selon la quantité desdits titres et se présente comme suit :

Quantité des titres objet de l'apport	Cours de valorisation
Quantité inférieure à la taille minimum de blocs de l'instrument objet de l'apport	cours de référence de l'instrument financier le jour de la réalisation de l'apport.
Quantité supérieure à la taille minimum de blocs de l'instrument objet de l'apport	cours de référence de l'instrument financier le jour de la réalisation de l'apport diminué ou augmenté d'une marge de variation maximale de 6%, pour les titres de capital négociés selon le cycle de négociation en continu, et de 4% pour les titres de capital négociés selon le cycle de négociation au fixing.

En cas d'existence de dispositions législatives ou réglementaires particulières, la valorisation des apports de titres se fait selon lesdites dispositions.

ARTICLE 4

Les apports de titres admis à la bourse des valeurs dans le cadre d'opérations de restructuration intragroupe, telles que décrites dans l'article premier ci-dessus, et ceux dans le cadre d'opérations de fusion-absorption entre sociétés contrôlées directement ou indirectement par les mêmes actionnaires font l'objet d'une simple déclaration à la Bourse de Casablanca et ne sont pas soumis aux conditions de cours, précisées dans l'article 3 ci-dessus, et à la commission d'enregistrement.

Les apports de titres dans le cadre d'opérations de souscriptions de parts ou d'actions, ou de fusions-absorptions autres que celles décrites à l'alinéa précédents, peuvent être valorisées sur la base d'un rapport du commissaire aux apports ou des commissaires aux comptes selon le cas.

Avant de réaliser l'apport de titres, l'initiateur de l'opération, ou son mandataire, doit adresser à la Bourse de Casablanca un courrier explicatif du cadre et des objectifs de l'opération, accompagné des documents justificatifs lui permettant de s'assurer, en concertation avec l'AMMC, que l'opération en question s'inscrit dans le cadre des dispositions du présent article.

Les documents justificatifs cités dans l'alinéa précédent comprennent notamment :

- Les statuts des sociétés concernées par l'apport ;
- Document explicatif des liens capitalistiques entre les personnes concernées par l'apport ;
- Le traité de fusion, le cas échéant ;
- Un descriptif détaillé de l'opération de restructuration intragroupe ou de fusion envisagée.
- Le rapport du commissaire aux apports ou des commissaires aux comptes, le cas échéant.

ARTICLE 5

L'apport de titres ne peut être réalisé si la cotation de l'instrument financier objet de l'apport est suspendue.

ARTICLE 6

La présente instruction annule et remplace l'instruction n°002/21.

ARTICLE 7

La présente instruction entre en vigueur à partir du 12 octobre 2021.